

REGLEMENT

ARTICLE 1er : La manifestation dénommée Baby Grof Vide Dressing se déroulera à GROFFLIERS Le dimanche 02 juin 2024 Elle est organisée par : LE COMITE DES FETES DE GROFFLIERS

ARTICLE 2 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.

ARTICLE 3 : Au moment de son inscription, toute personne ne devra en outre remplir de façon complète, une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur. .

ARTICLE 4 : Chaque participant devra détenir une autorisation individuelle (délivrée par le Maire de la commune où a lieu la manifestation) de se livrer à l'activité de revendeur d'objets de puériculture de jouets vêtements accessoires adultes. Cette autorisation n'est valable que pour la présente manifestation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions de l'article 2 du présent règlement sera sanctionné par le refus de délivrance de l'autorisation visée à l'article 3.

ARTICLE 6 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers.

NOTE D'INFORMATION Vous avez obtenu l'autorisation exceptionnelle de participer à un marché aux puces ou à une foire à la brocante. Vous n'êtes inscrits ni sur le registre du commerce, ni sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers .Dans ces conditions, l'autorisation qui vous a été accordée ne vous permet que de vendre des objets usagés que vous n'avez pas acquis pour la revente. Elle n'est pas renouvelable.

ATTENTION Si vous avez acheté des objets pour les revendre et si vous participez fréquemment à des manifestations de ce type, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire. Dans ce cas, vous vous exposez aux sanctions prévues par le décret du 24 août 1968 (amende de 9.15€ à 60.98€ - peine de prison jusqu'à 8 jours). En outre, vous risquez une vérification approfondie de votre situation commerciale et fiscale. Si les objets mis en vente se révèlent volés, vous encourrez une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 152.45€ à 3048.98€, ou l'une de ces deux peines seulement l'amende pourra même être élevée au-delà de 3048.98€ jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés (article 460 du Code Pénal).